

Je vous envoie par le courrier de ce jour quelques copies de la loi actuelle.

Votre tout dévoué,

J. A. MAGNAN,

Surintendant Médical.

* * *

Et maintenant il m'a semblé que la connaissance de la loi actuelle pourrait intéresser nos confrères, aussi allons-nous reproduire ici au complet le texte de cette loi, ce qui permettra à chacun de faire ses suggestions. Je crois que tous ceux qui s'intéressent à ces questions,—et les médecins d'une façon générale portent aux faits d'intérêt public une attention particulière,—voudront bien après avoir lu, répondre à la demande de M. Magnan.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR

Ottawa, 9 janvier 1911.

MEMORANDUM.

Les règlements suivants sont établis pour la gouverne des personnes demandant des certificats d'inscription, conformément aux dispositions de la loi concernant les médicaments dits "proprietary" ou brevetés; et afin d'obtenir l'uniformité sous ce rapport, le ministère a incorporé en la présente circulaire une série spécimen des papiers nécessaires pour formuler une demande de numéro d'inscription.

RÈGLEMENTS.

1. La loi des médicaments brevetés ou "proprietary" s'applique seulement aux médicaments ou ordonnances artificiels préparés pour l'usage *interne* de l'homme. Il s'ensuit donc que les